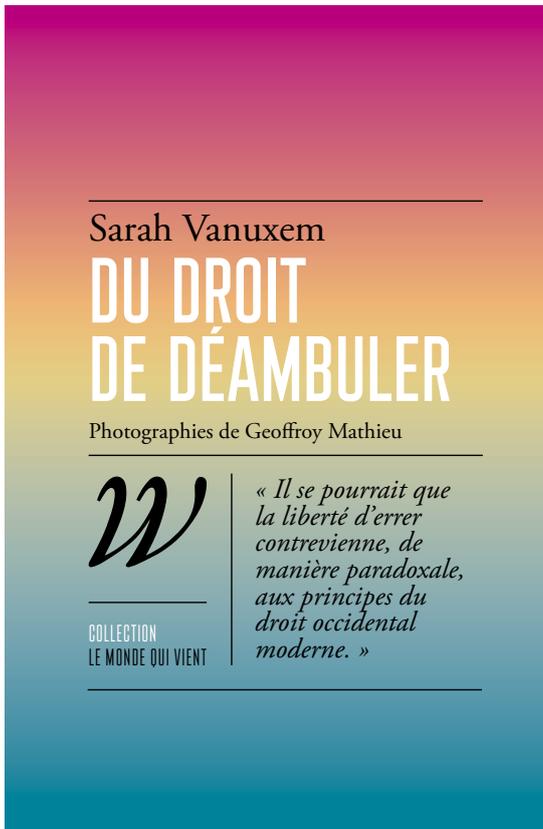


PARUTION 11 AVRIL 2025



Sarah Vanuxem

DU DROIT DE DÉAMBULER

Photographies de Geoffroy Mathieu

W

COLLECTION
LE MONDE QUI VIENT

« Il se pourrait que la liberté d'errer contrevienne, de manière paradoxale, aux principes du droit occidental moderne. »

22 euros

232 pages - 13 x 20 cm

Collection « Le monde qui vient »

Diffusion et distribution : Harmonia Mundi

ISBN : 978-2-381140-827

**Un projet publié en coproduction avec
l'Académie de France à Rome - Villa Médicis**

Faut-il concevoir le droit comme un enclos, ou comme un espace partagé ?

Quiconque tente aujourd'hui de traverser la Méditerranée ou simplement de voyager à pied, à vélo ou à cheval le constatera : le territoire se ferme, tant sous l'effet de son aménagement physique que de la loi.

Cette situation contemporaine s'inscrit dans une tendance qui a déjà plusieurs siècles. Depuis l'aube de la modernité, et surtout depuis 1789, le droit de vagabonder et de subsister librement sur le territoire, criminalisé comme vagabondage, a été de plus en plus combattu.

La notion même du droit - *nomos* en grec -, qui renvoie à un espace de pâturage, a été interprétée à l'époque moderne comme enclos. Mais il est tout aussi légitime de le concevoir comme espace partagé, commun.

D'un point de vue politique, écologique et éthique, il est donc vital de retrouver un monde poreux et traversable, tant pour les humains que pour les autres êtres vivants.

Sous l'égide du dieu Hermès, ce recueil nous emmène sur le GR2013 à Marseille, dans la ville de Rome, dans les bourgs et campagnes médiévaux... - en écho à un essai photographique de Geoffroy Mathieu.

Une invitation à refondre le droit occidental à partir du droit de déambuler



Sarah Vanuxem est maîtresse de conférences à la faculté de droit de l'Université Côte d'Azur. Pensionnaire de l'Académie de France à Rome - Villa Médicis 2022-2023, elle est notamment l'autrice de *La Propriété de la terre* (Wildproject, 2018).

SOMMAIRE

Introduction dialoguée

Invocation à Hermès

- 1. Les vagabonds** : entre humains, chiens et loups
 - 2. Déambuler, cheminer, circuler** : une ligne de partage des droits
 - 3. Le Pecq contre Bézuchet** : du paysage aux servitudes de passage
 - 4. Rome contre Borghèse** : la reconnaissance d'un possible droit de déambuler
 - 5. L'observatoire du GR2013** : déambuler autour de la mer de Berre et du massif de l'Étoile
 - 6. Imbroglia légal** : pour un droit commun d'accès à la nature
-

EXTRAIT

Chapitre 1

Alors que les vagabonds bénéficiaient d'une place dans la société au bas Moyen Âge, ils la perdent à l'époque moderne, sans plus la retrouver après la Révolution.

*Du bas Moyen Âge à l'époque moderne :
la déchéance sociale des vagabonds*

La fonction sociale des vagabonds. Concernant les vagabonds humains, les historiens paraissent s'accorder sur leur inscription sociale au bas Moyen Âge avant que, déchus de leur statut, ils ne soient mis au service de la cité. En effet, la vie sur les routes était singulièrement intense aux 14^e et 15^e siècles : le colporteur promenait ses marchandises ; sur le bord des fossés, le cordonnier ambulancier réparait les souliers ; aux fenêtres, un musicien venu on ne sait d'où chantait. Puis, les pèlerins allaient de Saint-Thomas à Saint-Jacques ; les frères mendiants prêchaient de ville en ville ; les pardonners vendaient « les mérites des saints du paradis ». On rencontrait encore des jongleurs, des marchands d'animaux, des soldats en congé ou rejoignant une armée, côtoyant une multitude de mendiants, pendant que des bandes de voleurs peuplaient les bois voisins. D'une extrême diversité, tous ces voyageurs présentaient un caractère commun : ils fournissaient aux gens attachés au sol des nouvelles de leurs proches ou racontaient ce qu'ils avaient vu en quelque province éloignée. En donnant aux sédentaires certaines visions qu'ils n'auraient pas eues sans eux, les nomades contribuaient à l'évolution des idées. Aussi les vagabonds remplirent-ils longtemps un « rôle social » : au 14^e siècle et pendant les deux tiers du 15^e, le vagabond n'était pas un délinquant. Parce que faire l'aumône signifiait, pour le peuple, plaire à Dieu,

le sentiment populaire était « extrêmement favorable » à l'errant-mendiant, qui offrait l'occasion de se montrer charitable. D'ailleurs, il n'y eut pas de loi adoptée contre les vagabonds, à proprement parler, avant le 14^e siècle, sauf certaines mesures, mais qui supposaient la commission d'un vol ou d'un autre méfait. Ainsi les vagabonds n'ont pas toujours été des hors-la-loi, et ils furent longtemps considérés tels des membres de la cité.

La mise au travail des vagabonds. Selon l'opinion commune des historiens, la première mesure législative prise à leur encontre fut l'ordonnance du roi Jean du 30 janvier 1350, laquelle concernait la prévôté et vicomté de Paris. Le texte visait « les gens oisifs, mendiants, joueurs de dés pouvant travailler, et leur enjoignait de quitter la ville » dans les trois jours de sa publication. Passé ce délai, « tous ceux qui étaient trouvés mendiant sur la voie publique étaient conduits en prison pour quatre jours », et si « à leur sortie de prison, ils étaient trouvés à nouveau vagabondant et n'exerçant aucun métier », on les mettait au pilori. En cas de deuxième récidive, « ils étaient marqués au front d'un fer chaud et bannis » de Paris. Pourquoi donc cette volonté de réprimer les vagabonds ? D'après Ch. Paultre, il s'agissait de pallier l'insuffisance de travailleurs, de combattre la rareté de main-d'œuvre, et d'éviter que les gens n'acceptent d'être employés qu'à certaines conditions et moyennant certains salaires. En d'autres termes, ce serait un besoin de travailleurs à faible coût qui fut à l'origine des premières mesures punissant le vagabondage, non les troubles et les désordres causés par l'errance ou la mendicité, comme on pourrait aujourd'hui l'imaginer.

Le travail forcé et le grand enfermement des vagabonds. En toute hypothèse, ce n'est qu'à partir du 16^e siècle que les vagabonds furent regardés avec crainte, et que le pouvoir central et les municipalités en vinrent à les traiter comme des délinquants. C'est que la foule des errants avait grossi et qu'ils ne représentaient plus aux yeux des autorités un seul « danger économique », susceptible d'augmenter le coût du travail, mais également un danger physique. En février 1566, l'ordonnance de Moulins étendit à tout le Royaume les principes qu'avaient posés de précédents textes, et imposa à chaque paroisse de prendre en charge les pauvres invalides et de recueillir dans des hôpitaux ceux qui, parmi eux, n'avaient pas de domicile. Pour les personnes aptes à travailler, le système des ateliers publics – inauguré par un arrêt de 1486 enjoignant d'employer « les mendiants et les gens sans aveu » à curer la rivière du Morin – fut généralisé : le travail était rendu obligatoire et des peines rigoureuses prévues en cas de refus. Cependant, cette solution des travaux publics échoua : la masse errante ne cessait de croître, et Colbert imagina un ultime moyen : l'enfermement des pauvres. En 1656, l'Hôpital général des enfermés était créé. Puis, des édits de 1661 et 1662 étendirent à tout le Royaume les mesures adoptées à Paris.



Fafilement autour d'une clôture I ppi,
parc agricole de Sainte-Marthe, Marseille, 2023
avec Daïla Ladjal, collectif SAFI



Fafilement dans le lit de la Valentine, un affluent de l'Huveaune,
Marseille, 2014
série *La Promenade du milieu*, avec le collectif SAFI



Cochons sauvages, zone industrielle de La Palun,
Marignane (13), 2022



Chiens errants et divagants,
boulevard de Strasbourg, Le Port (La Réunion), 2022

Geoffroy Mathieu vit et travaille à Marseille. Ses travaux interrogent la manière dont les questions écologiques et politiques se concrétisent dans le paysage. Il a été résident de la Villa Albertine à Atlanta en 2024.